

Elaboration du premier Règlement Local de Publicité intercommunal du Pays de Fontainebleau

Pour assurer une publicité plus qualitative et plus respectueuse de notre cadre de vie, la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau s'engage dans une démarche d'envergure : l'élaboration de son premier Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Son objectif ? Adapter la réglementation nationale concernant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes aux spécificités des 26 communes du Pays de Fontainebleau.

Trouver un juste équilibre sur notre territoire

Les dispositifs publicitaires, si leur utilisation n'est pas encadrée, peuvent menacer la qualité de notre cadre de vie. Pour autant ces dispositifs sont indispensables au développement de notre économie, voire même à la survie de nos commerces de proximité qui ont besoin de cette visibilité. Partant de ces constats, le Pays de Fontainebleau se lance dans l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (délibération de prescription du 14/12/2017).

Bénéficiant de nombreux périmètres de protection du patrimoine bâti comme naturel, le territoire du Pays de Fontainebleau est déjà préservé des publicités. L'objectif global du RLPI va alors être de chercher à conserver la qualité paysagère du territoire en le préservant de la pollution visuelle qui peut être engendrée par les dispositifs publicitaires tout en permettant l'expression des acteurs locaux.

Ce RLPI visera à ajuster ou préciser la réglementation nationale aux enjeux paysagers, touristiques, patrimoniaux et économiques des 26 communes de l'agglomération. Juridiquement, c'est un document d'urbanisme qui fixe, par zones, les obligations en matière de publicité, d'enseignes et pré-enseignes. Ces obligations réglementent, entre autres, le format, le mode d'implantation, ou encore la densité des dispositifs.

Les objectifs de la démarche

Le premier objectif est d'assurer une bonne visibilité des acteurs économiques. Cela passe par l'équilibre entre le bon exercice de leurs activités et l'amélioration du cadre de vie. Cela peut être fait en luttant contre les nuisances visuelles, en valorisant le paysage et le patrimoine, et en participant aux efforts d'économies d'énergie.

Le saviez-vous ?

Les dispositifs publicitaires doivent répondre à des règles en matière de surface d'affichage, de hauteur... en fonction de la taille de l'agglomération. Certains dispositifs peuvent être interdits.

Les publicités et pré-enseignes sont interdites « hors agglomération ». Les pré-enseignes dérogatoires se limitent désormais aux monuments historiques ouverts à la visite et à la signalisation des produits du terroir.

Plusieurs supports sont interdits pour les publicités : les arbres, les panneaux de signalisation routière, les mâts d'éclairage ou de télécommunication, les murs de cimetière ou de jardin public, etc. Il est également interdit d'apposer une publicité sur une façade de bâtiment dite non-aveugle, c'est-à-dire présentant une ouverture (fenêtre, porte...).

Ce RLPi nous permettra également de mettre en valeur les entrées de ville et les grands axes, premières images des communes et du territoire, ainsi que de favoriser son attractivité, d'améliorer la qualité du message publicitaire en limitant la surabondance d'informations, et d'intégrer les dernières innovations en termes de publicité.

Le RLPi est soumis à la réglementation nationale concernant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes, et aux spécificités du territoire, notamment au sujet des monuments historiques. Elaborer un Règlement Local de Publicité à l'échelle intercommunale va nous permettre d'apporter une cohérence en matière de publicité par une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire. C'est un projet collectif, qui

Principales définitions

PUBLICITE

« toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention »

PRE-ENSEIGNE

« toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée »

ENSEIGNE

« toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce »

En agglomération, les pré-enseignes sont soumises aux règles qui régissent la publicité (= même règlement)

Hors agglomération, seules les pré-enseignes « dérogatoires » sont autorisées

Tous les dispositifs situés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité sont à considérer comme des enseignes



Publicité



Pré enseigne



Enseigne

nous concerne tous. La concertation est au cœur de la démarche et garantira une co-construction pour un projet partagé.

7 communes de la communauté d'agglomération du pays de Fontainebleau ont aujourd'hui un règlement communal de publicité approuvé mais aucun n'a été mis en conformité avec la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010 dite Grenelle II. Or, passé le 13 juillet 2020, ils seront caducs. Le non remplacement des règlements locaux de publicité avant 2020 par un règlement intercommunal conforme à la loi Grenelle II amènerait l'application du règlement national dont le contenu serait trop restrictif pour assurer l'animation des pôles urbains de l'agglomération.

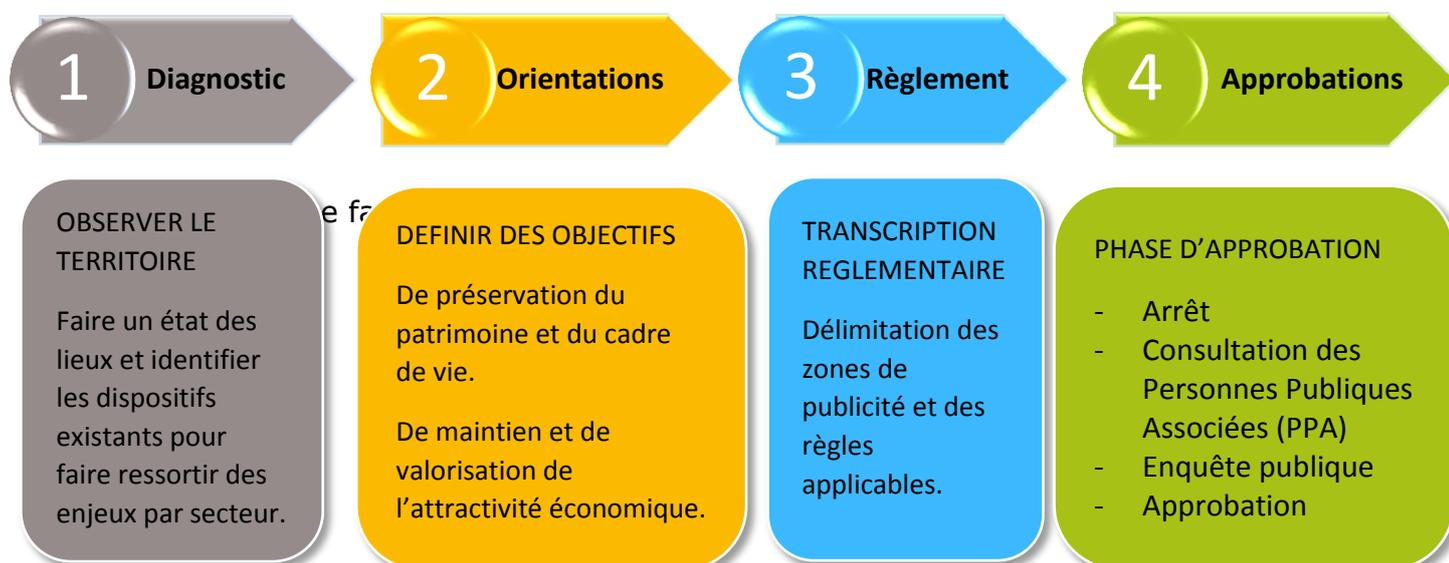
Communes disposant d'un RLP / RLPi sur l'agglomération du pays de Fontainebleau

Commune	RLP	RLPi	Date d'approbation
AVON	x		21/10/2009
BOURRON-MARLOTTE	x		29/12/1993
CELY EN BIERE		x	31/11/1986

CHAILLY-EN-BIERE		x	31/11/1986
FONTAINEBLEAU	x		18/08/2000
PERTHES EN GATINAIS		x	31/11/1986
SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE		x	31/11/1986

4 étapes essentielles jusqu'en 2020

Le lancement de la démarche s'est fait en juin 2018 pour une approbation en



Comment participer dès aujourd'hui

Plusieurs possibilités vous sont offertes actuellement pour être informé et nous faire part de vos remarques:

- Ouverture d'un registre de concertation au siège de l'agglomération du Pays de Fontainebleau et dans les 26 mairies des communes membres aux heures habituelles d'ouverture,
- Mise à disposition d'informations et de documents au fur et à mesure de l'avancement du projet sur le site internet de la collectivité et le cas échéant des communes ainsi que d'un dossier papier joint au registre de concertation,
- Un questionnaire sur la perception des problématiques du RLPi sera diffusé en ligne sur le site de la CAPF.

Des réunions d'échange seront aussi organisées avec les partenaires publiques, les acteurs économiques concernés et les habitants.

Premières dates de concertation à retenir

Objectif : Echange sur le diagnostic et les orientations

- ✓ **2 Ateliers avec les commerçants, enseignants et entrepreneurs :**
 - Pour les **communes rurales et périurbaines** du Pays de Fontainebleau :
Vendredi 30 novembre 2018 de 20h30 à 22h30 salle « la samoisienne » à Samois
 - Pour le pôle urbain de l'agglomération **Fontainebleau-Avon**
Mardi 4 décembre 2018 de 20h30 à 22h30 salle de la Mezzanine, Maison dans la vallée à Avon
- ✓ **Réunion publique avec l'ensemble des habitants**

Secteurs géographiques de concertation : bleu commune à dominante rurale, jaune commune du bord de Seine et Vallée à dominante péri-urbaine, vert le cœur urbain Fontainebleau-Avon

